

Modification des statuts de l'UPSSITECH.

Conseil d'administration du 23 septembre 2019

Délibération 2019/09/CA-093

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'UPSSITECH du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie du 11 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers modifient les statuts de l'UPSSITECH de la manière suivante :

Article 1 : La composition du conseil de l'UPSSITECH est modifiée ainsi :

- Membres élus par leur collège électoral en leur sein :
 - 1 représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de chacun des départements de spécialité élu par le conseil de leur département de spécialité ;
 - 2 enseignants-chercheurs du Collège A, appartenant au « corps électoral » défini à l'article 12 (professeurs et assimilés) ;
 - 2 enseignants-chercheurs ou enseignants du Collège B (autres enseignants et assimilés)
 - 1 personnel appartenant au Collège des BIATSS affectés à l'Ecole (1 titulaire et 1 suppléant)
 - 1 étudiant appartenant au Collège des usagers de l'Ecole par département de spécialité (1 titulaire et 1 suppléant)
- Personnalités extérieures :
 - 1 représentant d'une organisation professionnelle,
 - 1 représentant d'une organisation de cadres salariés,
 - 1 représentant d'une collectivité territoriale,
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
 - 2 représentants du monde de l'entreprise pour chaque département de spécialité, désignés à titre personnel et nommés par le directeur de l'école sur proposition du directeur de département de spécialité en raison de ses activités et compétences dans les domaines industriel, économique, technique, scientifique ou pédagogique.

Article 2 : Le « département de première année » est requalifié en « *département de tronc commun* ».

Article 3 : Les missions du département de tronc commun (article 24) sont modifiées ainsi :

- *Le département de tronc commun est chargé plus spécifiquement :*
 - *de mettre en œuvre les modalités de la politique de recrutement de l'école visant à s'assurer de la maîtrise des prérequis par les candidats,*
 - *d'assurer l'accueil et le suivi des étudiants de première année*

- de gérer les unités d'enseignement de première année transversales aux spécialités de l'école,
- de faire évoluer le contenu de ces unités d'enseignements en adéquation avec les besoins exprimés par les départements de spécialité et les pré-requis des élèves entrants,
- de favoriser et d'accompagner toutes manifestations permettant d'insuffler aux élèves de l'école la culture « UPSSITECH ».

Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération.

Toulouse, le 23 septembre 2019
La Présidente,




Régine ANDRÉ-OBRECHT

Nombre de membres : 37
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

**STATUTS DE
L'ECOLE d'INGENIEURS
UPSSITECH
(Université Paul Sabatier, Sciences,
Ingénierie & TECHnologie)**

STATUTS DE L'ÉCOLE d'INGENIEURS UPSSITECH

TITRE I. Composition et missions de l'école

Article 1. Dénomination

L'école d'ingénieurs UPSSITECH, inscrite dans la Faculté des Sciences et Ingénierie (dénommée FSI) de l'Université Toulouse III Paul Sabatier (dénommé UPS), est un département de la FSI à autonomie renforcée répondant au référentiel de la Commission du Titre d'Ingénieur et gérant en particulier les formations conduisant au titre d'ingénieur. L'école est désignée indifféremment dans la suite du document par le terme « école » ou par le sigle UPSSITECH.

Article 2. Champs d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'UPSSITECH concerne les formations et la préparation aux diplômes, titres et grades, accréditées par la commission des titres d'ingénieurs ou celles qui lui sont confiées, par le conseil de la FSI, à sa demande, en vue d'une demande d'accréditation future.

Article 3. Missions

Les missions de l'UPSSITECH concernent:

- La formation initiale d'ingénieurs, y compris par la voie de l'apprentissage impliquant l'alternance ;
- La formation tout au long de la vie, diplômante ou actualisante ;
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Le développement des relations avec les entreprises dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, de contribuer à promouvoir l'image de l'UPS ;
- Le renforcement du lien Formation-Recherche et plus particulièrement de la recherche technologique, dans le cadre de la politique générale de la FSI
- Le développement des relations avec les écoles d'Ingénieurs de la Région Midi-Pyrénées
- Le développement des relations internationales à travers la mobilité des étudiants et des personnels et des actions de coopération dans le cadre de la politique internationale de l'UPS

TITRE II. Organisation et Moyens

Article 4. Administration et Direction

L'UPSSITECH est administrée par un Conseil et dirigée par un directeur entouré d'une équipe de direction. L'UPSSITECH est également dotée d'un Conseil des études, d'une Commission de la vie étudiante et de Conseils de perfectionnement de ses départements (de spécialité ou de première année). La mise en œuvre pédagogique de l'UPSSITECH est assurée par un directeur des études.

Article 5. Moyens

Pour remplir ses missions, l'UPSSITECH dispose en tant que département à autonomie renforcée de la FSI, de moyens humains, matériels, financiers et immobiliers. Les moyens humains, matériels et financiers sont sollicités par le directeur de l'UPSSITECH sur proposition du Conseil de l'UPSSITECH dans le cadre d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) établi sur une durée de cinq ans. Le COM de l'UPSSITECH est négocié avec l'Etablissement par le directeur de l'école en concertation avec le directeur de la FSI. Les moyens sont fléchés à l'UPSSITECH par l'UPS sur décision du CA.

Le Bâtiment U3 de l'UPS est l'identité de lieu de l'école. Le bâtiment dispose de salles d'enseignements et de bureaux pour accueillir le directeur de l'école, le personnel BIATSS sous son autorité, et l'équipe de direction.

CHAPITRE I. L'équipe de direction de l'UPSSITECH

Article 6. L'équipe de direction

L'équipe de direction est constituée du directeur de l'école, du directeur des études, du responsable administratif de l'école et des directeurs de départements UPSSITECH définis à l'article 23. L'équipe de direction définit la politique générale de l'école et la soumet aux conseils de l'école et des études. Elle met en œuvre les décisions votées dans les conseils.

Article 7. Le directeur : nomination et mandat

Le directeur est nommé par le président de l'université sur proposition du Conseil de l'UPSSITECH et après avis du Conseil de la FSI et du Conseil d'administration de l'UPS.

Les candidatures sont adressées au président de l'UPS et au président du Conseil de l'UPSSITECH par courrier, après appel à candidatures auprès des personnels de l'UPS.

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de démission, de cessation d'activité ou de décès, le président de l'UPS nomme un administrateur provisoire le temps de

procéder à la désignation de son successeur pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à six mois.

Article 8. Attributions du directeur de l'école

Le président de l'UPS peut déléguer sa signature au directeur de l'école, ainsi que sa représentation dans les instances définies par les conventions et contrats impliquant l'UPSSITECH, quand elle est prévue.

Le directeur assure, en partenariat avec l'équipe de direction et dans le cadre des orientations définies par le Conseil de l'UPSSITECH, la direction et la gestion de l'UPSSITECH. En particulier, le directeur :

- propose les attributions des personnels enseignants et BIATSS à l'UPSSITECH.
- représente l'UPSSITECH à l'égard des tiers ainsi que dans les conseils de la FSI et commissions dont il est membre.
- prépare les délibérations de l'UPSSITECH.
- assure l'exécution des décisions du Conseil de l'UPSSITECH.
- nomme, après avis du Conseil de l'UPSSITECH, les directeurs des départements de spécialité ou de première année.
- propose au Président de l'UPS la constitution des jurys de passage et d'attribution des diplômes.
- peut prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'un des conseils de l'UPSSITECH, dans les limites définies par le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la FSI.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur peut désigner des chargés de mission propres à l'UPSSITECH. La mise en œuvre de la pédagogie de l'UPSSITECH est une mission permanente pour laquelle un directeur des études est spécifiquement nommé par le directeur.

CHAPITRE II. Le Conseil de l'UPSSITECH

Article 9. Attributions

Le Conseil apporte son éclairage sur la politique générale de l'UPSSITECH qui est proposée par l'équipe de direction. Il vote les décisions de politique générale. Réuni en formation plénière, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il élit le président du Conseil selon les dispositions de l'article 13.
- Il vote le budget de l'UPSSITECH dans le cadre de l'autonomie financière accordée par l'université. Le budget est arrêté par le Conseil d'administration de l'UPS.
- Il vote le règlement intérieur de l'UPSSITECH.
- Il définit l'organisation et le programme pédagogique.
- Il propose au président de l'UPS, les modalités d'admission aux formations relevant de l'UPSSITECH ainsi que les modalités d'évaluation des étudiants, des enseignants et des enseignements de ces formations.

- Il donne son avis au directeur de l'UPSSITECH sur la nomination des directeurs des départements de spécialité et de première année.

Article 10. Composition

Le Conseil de l'UPSSITECH est composé de membres répartis de la manière suivante :

A) Membres de droit avec droit de vote :

- le président de l'UPS ou son représentant,
- le directeur de la Faculté des Sciences et d'Ingénierie ou son représentant.

B) Membres élus par leur collège électoral en leur sein :

- 1 représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants de chacun des départements de spécialité élu par le conseil de leur département de spécialité;
- 2 enseignants-chercheurs du Collège A, appartenant au « corps électoral » défini à l'article 12 (professeurs et assimilés) ;
- 2 enseignants-chercheurs ou enseignants du Collège B (autres enseignants et assimilés)
- 1 personnel appartenant au Collège des BIATSS affectés à l'Ecole (1 titulaire et 1 suppléant)
- 1 étudiant appartenant au Collège des usagers de l'Ecole par département de spécialité (1 titulaire et 1 suppléant)

C) Personnalités extérieures :

- 1 représentant d'une organisation professionnelle,
- 1 représentant d'une organisation de cadres salariés,
- 1 représentant d'une collectivité territoriale,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
- 2 représentants du monde de l'entreprise pour chaque département de spécialité, désignés à titre personnel et nommés par le directeur de l'école sur proposition du directeur de département de spécialité en raison de ses activités et compétences dans les domaines industriel, économique, technique, scientifique ou pédagogique.

D) Membres invités permanents sans droit de vote :

- Le directeur de l'UPSSITECH,
- Le directeur des études,
- Le responsable administratif
- Les directeurs de chaque spécialité,
- Le directeur de la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'UPS,
- Le président du Comité d'Orientation à l'Insertion Professionnelle de l'UPS.

Article 11. Mandat et désignation des personnalités extérieures

L'organisation professionnelle d'employeurs, l'organisation de cadres salariés ainsi que la collectivité territoriale sont choisies par les conseillers élus lors de la réunion du premier conseil Elles désignent, chacune, nommément la personne qui les représente.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues, sur proposition du directeur de l'UPSSITECH, par le Conseil composé des représentants élus et des personnalités extérieures représentant les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

Les personnalités extérieures ont un mandat d'une durée de trois ans. En cas de vacance d'un siège, il est procédé à leur remplacement pour la durée courant jusqu'à la fin du mandat concerné. Le Conseil peut sur proposition du directeur, inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Article 12. Mandat et élection des membres du Conseil

Peuvent se présenter aux élections des membres du Conseil, les personnels du corps électoral défini à l'article 8 des présents statuts.

La durée du mandat des représentants des collègues des personnels et des usagers est de trois ans.

Les membres sont élus au scrutin plurinominal, majoritaire à un tour.

Le renouvellement des membres du conseil appartenant au collège des personnels est organisé tous les 3 ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est vacant, il est procédé à un renouvellement partiel du siège laissé vacant pour la durée du mandat restant à courir.

Le renouvellement des membres du collège des usagers intervient à chaque vacance de poste et toujours pour un mandat de 3 ans.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du siège laissé vacant avec un nouveau mandat de 3 ans pour le titulaire et le suppléant nouvellement désignés.

Article 13. Président du Conseil

Le président du Conseil est élu parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois ans renouvelable. L'élection du président s'effectue avec un quorum de 60% des membres du Conseil, présents ou représentés, à la majorité simple.

Lorsque le président démissionne de son mandat ou perd la qualité de personnalité extérieure, un nouveau président est élu au plus tard trois mois après la déclaration de vacance, pour la durée du mandat à courir.

Le président convoque le Conseil de l'UPSSITECH et arrête l'ordre du jour des réunions. Il peut inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil.

Le président :

- a droit à tous les renseignements et documents utiles à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil ou nécessaires à ses délibérations
- veille à la conformité des statuts de l'UPSSITECH et des décisions du Conseil de l'UPSSITECH avec la législation en vigueur ainsi qu'avec les statuts et règlements de la FSI et de l'UPS
- contribue, appuyé par les personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'UPSSITECH avec les milieux socioprofessionnels

- en cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Article 14. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de l'UPSSITECH se réunit en formation plénière :

- en séance ordinaire à l'initiative du directeur sur proposition de son président au moins deux fois par an
- en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du directeur de l'UPSSITECH

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées des documents concernant l'ordre du jour. Le directeur ou le tiers des membres du Conseil peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou sont représentés.

Les personnalités extérieures peuvent désigner librement par écrit un mandataire pour les représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Les décisions, sauf si elles sont d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout vote concernant des personnes a lieu à bulletin secret.

Les délibérations relatives à la désignation des personnes requièrent, à l'exception de la désignation du directeur, la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et la majorité simple aux tours suivants.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les débats en formation plénière font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil. Les procès-verbaux sont remis aux membres du Conseil et doivent être approuvés lors de la réunion suivante de celui-ci.

Les autres modalités sont adoptées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III. Conseil des études

Article 15. Attributions

Le Conseil des études est l'organe qui évalue tous les ans les formations de l'UPSSITECH et leur adéquation aux besoins actuels et futurs de l'économie et de la société. Il veille à la qualité et à la cohérence pédagogique des formations délivrant le titre d'ingénieurs, et de toute autre formation dont l'UPSSITECH a la charge, en particulier :

- Il adopte son règlement intérieur ;
- Il assure régulièrement l'analyse prospective des métiers ;
- Il coordonne les orientations pédagogiques des départements de spécialité et de première année ;
- Il étudie et propose tous les programmes pédagogiques de l'UPSSITECH, proposés par les départements de spécialité et de première année ;

- Il est consulté pour approbation sur modification ou création d'un programme pédagogique, proposée par les départements de spécialité ;
- Il élabore et propose les modalités de contrôle des connaissances et veille à leur cohérence dans les différents départements de spécialité et de première année ;
- Il encourage et favorise les transversalités ;
- Il tient à jour le bilan annuel de l'insertion professionnelle des ingénieurs ;
- Il propose les mesures de nature à favoriser l'insertion des diplômés dans la vie active ;
- Il établit régulièrement un rapport sur le recrutement des élèves, l'état des formations et sur l'insertion professionnelle des ingénieurs, transmis au Conseil de l'UPSSITECH ;
- Il émet un avis sur la création ou la suppression de tout département de spécialité ;
- Il est consulté sur les emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS ;
- Il élabore et propose le dispositif d'évaluation des enseignements, en relation avec les usagers, les entreprises et les enseignants ;
- Il crée toute commission spécialisée utile à l'accomplissement de ses missions ;
- Il propose au Conseil de l'UPSSITECH les orientations des enseignements de formation initiale, de formation continue et d'alternance en adéquation avec le programme de recherche et d'enseignement de l'UPS dans le cadre de la politique générale de l'université ;

Article 16. Composition

Le conseil des études est formé pour une durée de trois ans. Il est composé de la manière suivante :

A) Membres élus représentant les personnels et usagers de l'école :

- 1 représentant des personnels BIATSS, affectés à l'école (1 Titulaire et 1 Suppléant), élu dans les conditions définies à l'article 12.
- 1 représentant des enseignants ou enseignants-chercheurs pour chaque département élu par le conseil du département concerné ;
- 1 représentant des usagers pour chaque département, proposé par le conseil du département concerné ;

B) Personnalités extérieures à l'UPSSITECH, désignées à titre personnel :

- 1 représentant industriel par spécialité, proposé par chaque directeur de département pour sa compétence en matière de formation d'ingénieurs ou dans les spécialités de l'école (pour un fonctionnement optimal du conseil des études, chaque membre pourra désigner librement un mandataire pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement.)
- 2 représentants des diplômés de l'UPSSITECH, proposés par le directeur de l'Ecole.

C) Invités permanents sans droit de vote :

- le directeur de l'UPSSITECH
- le directeur des études
- les directeurs de départements de spécialité et de première année
- l'animateur de la Commission pédagogique de la FSI.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues, sur proposition du directeur de l'UPSSITECH, par le Conseil de l'école.

Le mode de scrutin est défini dans le règlement intérieur du Conseil des études.

Article 17. Réunion

Le conseil des études est présidé par le directeur de l'UPSSITECH et se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur. Ce dernier peut, à titre consultatif, inviter des personnes extérieures au Conseil.

CHAPITRE IV. Règlements

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école, et de ses départements de spécialité et de première année.

Le règlement intérieur et le règlement des études sont adoptés ou modifiés par le Conseil de l'UPSSITECH à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 19. Règlement des études et des examens

Un règlement des études et des examens arrête les conditions de scolarité et d'évaluation des étudiants de l'UPSSITECH. Il précise notamment :

- l'organisation générale des études et de leur organisation par semestre et par année
- le contrôle des aptitudes et des connaissances : dénominations, composition et compétences des jurys, conditions de passage en année ou en semestre supérieur

Le règlement des études et des examens est validé par le président de l'UPS, après adoption par le CA, en début d'année universitaire et au plus tard un mois après les débuts des enseignements sur proposition du conseil de l'UPSSITECH.

CHAPITRE V. Commission de la vie étudiante

Article 20. Attributions

La Commission de la vie étudiante a pour compétence d'émettre des avis et de formuler des propositions en matière d'organisation de la scolarité, de logement et de vie socio culturelle des étudiants de l'école. A ce titre, elle peut étudier les questions soumises par les étudiants, qui sont adressées au directeur des études ou par le canal de leurs représentants dans la Commission.

Article 21. Composition

La Commission de la vie étudiante de l'école est constituée de neuf membres :

A) Membres de droit

- le directeur des études,
- le responsable administratif de l'école.

B) Membres élus

- 1 représentant des enseignants pour chaque département de spécialité de l'école
- 1 représentant des étudiants pour chaque spécialité de l'école

Les membres sont élus pour un mandat de trois ans dans les conditions définies à l'article 12. En outre, un représentant de chaque association d'élèves agréée est invité à participer aux réunions avec voix consultative.

Le mode de scrutin est défini dans le règlement intérieur de l'école.

Article 22. Réunion

La Commission de la vie étudiante est placée sous la présidence du directeur des études de l'école.

Elle se réunit au moins deux fois par an et, tant de fois que de besoin, à la demande du directeur de l'école, du président de la Commission ou de la moitié au moins de ses membres.

Elle est convoquée par tous moyens au moins cinq jours francs à l'avance par son président. La convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour est porté à la connaissance de l'ensemble des élèves. Elle peut rédiger son propre règlement intérieur.

Le Président de la Commission de la vie étudiante peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence est susceptible d'être utile aux débats.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est adressé aux membres de la commission et au directeur de l'école. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des élèves.

TITRE III. Les départements de l'UPSSITECH

CHAPITRE VI. Structuration interne

Article 23. Organisation

L'organisation de l'UPSSITECH est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement économique et social, la capitalisation des acquis spécifiques de l'UPSSITECH en termes de reconnaissance auprès des industriels et des collectivités publiques.

L'UPSSITECH réalise ses missions par des départements de spécialité et un département de tronc commun. Les liens avec la recherche et l'innovation sont assurés par les enseignants chercheurs effectuant leur enseignement sous l'autorité du directeur de l'école et leur recherche dans les laboratoires et équipes de recherche de l'UPS et/ou d'organismes scientifiques. L'UPSSITECH peut se doter de services transversaux administratifs et techniques concourant à son fonctionnement général. La liste de ces services est arrêtée par le Conseil sur proposition du directeur de l'UPSSITECH.

Article 24. Attributions des départements

Les formations sont mises en œuvre au sein des départements de spécialité et de tronc commun de l'UPSSITECH.

Les départements de spécialité et de tronc commun sont chargés :

- de la formation des étudiants de l'UPSSITECH dans le cadre des cursus habilités par la Commission des Titres d'Ingénieur
- de la formation des étudiants de l'UPS inscrits dans les cursus dont la mise en œuvre a été confiée à l'UPSSITECH

Le département de tronc commun est chargé plus spécifiquement :

- de mettre en œuvre les modalités de la politique de recrutement de l'école visant à s'assurer de la maîtrise des prérequis par les candidats,
- de gérer les unités d'enseignement transversales aux spécialités de l'école,
- de faire évoluer le contenu de ces unités d'enseignements en adéquation avec les besoins exprimés par les départements de spécialité,
- de favoriser et d'accompagner toutes manifestations permettant d'insuffler aux élèves de l'école la culture « UPSSITECH ».

Chaque département de spécialité ou de tronc commun est animé par un directeur nommé par le directeur de l'UPSSITECH après avis du conseil de l'UPSSITECH sur proposition du Conseil de département concerné. Son mandat est de 3 ans renouvelable.

CHAPITRE VII. Départements de spécialité et de tronc commun

Article 25. Conseils de perfectionnement des départements de spécialité

Ils ont pour mission de veiller à l'adéquation entre la formation proposée par le département de spécialité et les besoins des entreprises et des structures économiques en intégrant les évolutions techniques et organisationnelles de ces dernières. Leur composition est la suivante :

A) Membres élus du Conseil avec droit de vote:

- 6 représentants des enseignants ou enseignants-chercheurs du département de spécialité
- 3 représentants des usagers du département de spécialité
- 1 représentant des personnels BIATSS
- 6 représentants du secteur socio-économique, désignés à titre personnel par le directeur de l'UPSSITECH sur proposition du directeur de département de spécialité

B) Invités permanents du Conseil sans droit de vote:

- le directeur de l'UPSSITECH,
- le directeur des études,
- le directeur du département de spécialité.

Le conseil de perfectionnement de département de spécialité est présidé par un des représentants du secteur socio-économique et se réunit au moins une fois par an, par convocation de son Président. Ce dernier est élu par le conseil de perfectionnement sur proposition du directeur de département de spécialité.

Chaque département définit dans son règlement intérieur ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de désignation de ses membres élus.

Article 26. Conseil de département de tronc commun

Il est composé :

- du directeur du département de tronc commun,
- du directeur de l'UPSSITECH,
- du directeur des études,
- des directeurs des départements de spécialité de l'école,
- d'un représentant des personnels BIATSS,
- d'un représentant des enseignants de chaque Unité d'Enseignement de tronc commun
- d'un représentant des usagers de chaque département de spécialité de l'école.

Le conseil de département de tronc commun est présidé par le directeur des études. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur des études.

CHAPITRE VIII. Dispositions diverses

Article 27. Disposition transitoire

Le titre III des présents statuts sera supprimé dès l'adoption du règlement intérieur de l'UPSSITECH par son conseil, qui a vocation à s'y substituer.

Article 28. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil de l'UPSSITECH ou le Directeur de l'UPSSITECH ou le tiers des membres du Conseil de l'UPSSITECH.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil de l'UPSSITECH.

Les modifications sont exécutoires après avis du Conseil de la FSI et approbation par le Conseil d'Administration de l'UPS.

Toulouse le

Le président du Conseil d'administration

Bertrand Monthubert